



## ARRÊTÉ PERMANENT N°2024ST209

**Objet : Réglementation temporaire de stationnement– Intervention de l'entreprise RATP-CAP-SACLAY - année 2024**

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.115-1 et R.141-13 relatifs aux permissions de voiries,

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**VU** la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, et les textes qui l'ont complétée et modifiée,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

**VU** la demande formulée le 19/12/2023 par l'entreprise RAPT-CAP-SACLAY sise 5 rue Angiboust ZA Fontaine de Jouvence à Marcoussis (91460),

**CONSIDÉRANT** que des travaux d'affichage et d'entretien des arrêts de bus doivent être réalisés par la société RATP-CAP-SACLAY,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'entreprise RATP-CAP-SACLAY est autorisée à intervenir et à occuper le domaine public de la commune de LA VILLE DU BOIS (91620), pour réaliser des travaux d'affichage et d'entretien des arrêts de bus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ce, jusqu'au 31 décembre 2024.

Le présent arrêté ne s'applique pas hors agglomération et sur les voies classées grande circulation.

### **Article 2** :

L'entreprise RATP-CAP-SACLAY devra impérativement mettre en place à ses frais, tous dispositifs de sécurité.

### **Article 3** :

Afin de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-3 du Code de la Route.

### **Article 4** :

La commune de LA VILLE DU BOIS se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un de ces cas articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

### **Article 5** :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NOZAY.
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de MONTLHÉRY,
- La société de transports KEOLIS-MEYER,
- Le S.I.O.M,
- Madame la Directrice des services municipaux de la commune de LA VILLE DU BOIS,
- Madame la Directrice des services techniques de la commune de LA VILLE DU BOIS,
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de LA VILLE DU BOIS,
- Société RATP-CAP-SACLAY.

<p>Le Maire,</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,</li><li>- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.</li><li>- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</li></ul> <p>Notifié le :</p>	<p><b>FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 21/12/2023</b></p> <p>Le Maire, Jean-Pierre MEUR</p>  
--	--